

GE_GERICHTE ACJC/535/2025 vom 17. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_535_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/535/2025 du 17 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/535/2025 del 17 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable sous cet angle.

E. 1.3

Il a de plus été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), étant précisé que les parties ne remettent plus en cause la compétence du Tribunal des prud'hommes pour connaître du présent litige à raison de la matière, en application de la théorie des faits de double pertinence.

E. 1.4

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Elle peut dès lors apprécier à nouveau les preuves apportées, notamment les témoignages et les déclarations des parties tels qu'ils ont été dûment consignés au procès-verbal, et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 s. ; 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

- 28/51 -

C/3234/2022

E. 1.5

Dans la mesure où la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., les maximes de débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables. La présente cause est en outre régie par la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 et 2 a contrario CPC).

E. 2

Les pièces produites par l'appelante à l'appui de son appel, soit des extraits du Registre du commerce, constituent des faits notoires, de sorte que leur production au stade de l'appel n'est pas soumise aux exigences de l'art. 317 al. 1 CPC (art. 151 CPC; ATF 137 III 623 consid. 3; ATF 143 IV 380 consid. 1). Elles sont par conséquent admises. Les allégations formulées pour la première fois en appel par l'appelante, dans le cadre de son raisonnement juridique, selon lesquelles, d'une part, elle aurait consacré, en sus de ses heures de présence au centre de radiologie, 20% de son temps à du travail administratif sont irrecevables (art. 317 al. 1 CPC; cf. infra consid. 5.2).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a, en tant que de besoin, été complété, sur la base des actes et pièces de la procédure, de sorte que le grief de l'appelante en lien avec la constatation inexacte des faits ne sera pas traité plus avant. L'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal sera examinée dans les considérants qui suivent en tant que de besoin.

E. 4

L'appelante réitère sa demande de production par l'intimée et par H_____ du récapitulatif du détail des prestations médicales qu'elle avait effectuées et qui avaient été encaissées par l'intimée entre le 1er juin 2020 et le 31 décembre 2021, avec le détail des montants correspondant aux prestations médicales et au matériel et médicaments, ainsi que de production par l'intimée de la liste exhaustive des prestations qu'elle avait effectuées et qui avaient été encaissées par l'intimée par l'intermédiaire de la borne F_____. Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir donné suite à sa requête, alors que ces pièces étaient utiles à démontrer la quotité exacte de ses honoraires, et à l'intimée de ne pas avoir collaboré à l'administration des preuves utiles. 4.1.1 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) garantit le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1). L'autorité a l'obligation de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient

- 29/51 -

C/3234/2022 inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2; 121 I 306 consid. 1b). L'art. 8 CC garantit également ce droit. Le juge l'enfreint s'il refuse d'administrer une preuve offerte régulièrement, dans les formes et les délais prévus, et portant sur un fait pertinent (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 et 7.1). Il ne l'enfreint pas si une mesure probatoire est refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 127 III 519 consid. 2a), c'est-à-dire lorsqu'il est d'avis que le moyen requis ne peut fournir la preuve attendue ou ne peut modifier sa conviction fondée sur les preuves administrées (ATF 129 III 18 consid. 2.6 ;

arrêts du Tribunal fédéral 4A_382/2007 du 25 août 2008 consid. 4.3.1 et 4C.66/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.1). Les règles de la bonne foi (art. 2 CC et 52 CPC) obligent la partie adverse à coopérer à la procédure probatoire (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa) et le tribunal tient compte du refus de collaborer lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_257/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.5 et 5A_730/2013 du 24 avril 2014 consid. 6.2). 4.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porter sur un fait non pertinent ou qui n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante fait valoir que les pièces dont la production est requise lui permettraient de chiffrer de manière exacte ses honoraires, sur la base des prestations qu'elle avait effectuées et qui avaient été encaissées par l'intimée via H_____, ainsi que leur exigibilité, faisant référence à la convention de collaboration ("payables au plus tard le 10 du mois qui suivait"). Elle soutient que ni les pièces qu'elle a produites ni le document transmis par H_____ le 24 janvier 2024 ne permettraient de le faire, faute de précision quant au "détail" des montants effectivement encaissés par l'intimée et leurs dates d'encaissement. Les tableaux transmis par H_____ fournissent toutefois tous les éléments nécessaires à déterminer la quotité des honoraires dus à l'appelante. En effet, ils précisent les montants facturés par année et par radiologue et englobent les

- 30/51 -

C/3234/2022 éventuels montants encaissés après le départ de l'appelante puisque H_____ a tenu compte de la situation arrêtée au 24 janvier 2024. Pour le surplus, la Cour peine à comprendre pour quelles raisons il serait nécessaire de connaître le "détail" des montants effectivement encaissés, ce d'autant que H_____ a distingué le montant afférent au matériel et aux produits du montant total facturé. Il est vrai que l'on ignore la date précise de chaque encaissement. Il n'apparaît toutefois pas critiquable de fixer une date moyenne pour arrêter le dies a quo des intérêts moratoires, ce que le Tribunal a d'ailleurs fait. Le fait que le témoin AE_____ ait indiqué qu'il pouvait arriver que des patients paient des prestations sur place, directement au centre médical, sans que H_____ n'en soit informée, ne justifie pas que l'on sollicite de plus amples informations auprès de cette dernière, dans la mesure où les extraits de compte X_____ sur lesquels figurent les encaissements par la borne "F_____" figurent au dossier et où les éventuelles prestations qui auraient été acquittées ainsi ne seraient, en tout état, pas connues d'elle. Concernant les encaissements "F_____", aucun élément ne corrobore la version présentée par l'appelante, soit que l'intégralité de ceux-ci n'aient pas été crédités sur le compte X_____. Le courriel rédigé par O_____ le 13 octobre 2021 ne fait d'ailleurs état que du compte bancaire en question. Pour le reste, rien n'indique que les informations figurant sur les extraits produits ne sont pas exhaustives. En effet, si l'appelante a conclu, au moment d'introduire sa demande en paiement, à la production de la liste des encaissements reçus en 2020 et en 2021 pour les opérations effectuées par l'intermédiaire de la borne "F_____", elle a néanmoins allégué que les

encaissements "F_____" s'élevaient au total à 4'778 fr. en 2020 et à 23'833 fr. 28 en 2021 sans émettre de réserve à cet égard. Elle a par ailleurs produit des extraits de compte X_____ qu'elle a intitulés "Extraits du compte X_____ de la défenderesse relatifs aux montants encaissés en 2020 sur le borne F_____", respectivement "Extraits du compte X_____ de la défenderesse relatifs aux montants encaissés en 2021 sur la borne F_____", sans expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas transmis l'intégralité du relevé de compte. A l'évidence, elle avait accès à ces documents et n'a produit que les pages sur lesquelles figuraient les opérations pertinentes. La Cour s'estimant suffisamment renseignée sur ces points, les conclusions préalables de l'appelante seront rejetées.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les parties étaient liées par un contrat de société simple. 5.1.1 La qualification juridique d'un contrat se base sur le contenu de celui-ci (ATF 144 III 43 consid. 3.3). Dans une première étape, il s'agit de déterminer le

- 31/51 -

C/3234/2022 contenu du contrat en recherchant la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut être constatée, le contenu du contrat doit être interprété selon le principe de la confiance (ATF 145 III 365 consid. 3.2.1; 144 III 43 consid. 3.3; 140 III 134 consid. 3.2). La jurisprudence prévoit à cet égard que le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1 et les références). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 140 III 86 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4.1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2019 précité, ibidem et les références). Une fois le contenu du contrat déterminé, il s'agit, dans une seconde étape et sur cette base, de catégoriser juridiquement la convention (arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 5 et les références). La qualification juridique d'un contrat étant une question de droit, le juge détermine librement la nature de la convention d'après l'aménagement objectif de la relation contractuelle, sans être lié par la qualification, même concordante, donnée par les parties (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 217 consid. 3; 129 III 664 consid. 3.1; ATF 84 II 493 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 5 et les références, 4A_602/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.1 et 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.3).

5.1.2 En vertu de l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au

- 32/51 -

C/3234/2022 service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixe d'après le temps ou le travail fourni. Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail et une rémunération, ainsi qu'un rapport de subordination ou de dépendance et un élément de durée, plus précisément la mise à disposition de son temps par le prestataire, qui est tenu d'une simple obligation de moyens (WYLER/HEINZER/ WITZIG, Droit du travail, 2024, p. 21). Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination (ATF 148 II 426 consid. 6.3; 125 III 78 consid. 4 ; 121 I 259 consid. 3a; 112 II 41 consid. 1a), qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel ainsi que, dans une certaine mesure, économique (arrêts du Tribunal fédéral 4A_366/2021 du 28 janvier 2022 consid. 4.1.2.1; 4A_64/2020 précité consid. 6.3.1; 4A_500/2018 du 11 avril 2019 consid. 4.1). Ce lien de subordination est concrétisé par le droit de l'employeur d'établir des directives générales sur l'exécution du travail et la conduite des travailleurs dans son exploitation; il peut également donner des instructions particulières (art. 321d al. 1 CO) qui influent sur l'objet et l'organisation du travail et instaurent un droit de contrôle de l'employeur (arrêts du Tribunal fédéral 4A_93/2022 du 3 janvier 2024 consid. 3.3; 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1, 4C_276/2006 du 25 janvier 2007 consid. 4.3.1). Le critère de la subordination doit être relativisé en ce qui concerne les travailleurs qui exercent des fonctions dirigeantes ou des professions libérales (avocats, médecins, vétérinaires, etc.). En effet, dans ces cas de figure, comme l'indépendance de l'employé est beaucoup plus grande, la subordination est alors essentiellement organisationnelle. Pour apprécier l'existence d'un rapport de subordination, il faut alors se fonder sur l'image globale que présente l'intégration du prestataire de services dans l'entreprise. Plaideront notamment en faveur du contrat de travail : une rémunération fixe et périodique ; la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail ; la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise ; le fait que le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers (son employeur) l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu assuré. Si les médecins sont réputés accomplir une activité libérale, rien ne s'oppose à ce qu'ils exercent leur profession dans le cadre d'un contrat de travail, que ce soit dans un hôpital public, une clinique privée ou un cabinet d'autres médecins. Il a par exemple été jugé qu'un médecin bénéficiant d'une grande liberté dans l'organisation de son travail était au bénéfice d'un contrat de travail réunissant des éléments du job sharing, du travail sur appel et du télétravail (DUNAND,

- 33/51 -

C/3234/2022 Commentaire du contrat de travail, 2022, n. 18-19 ad art. 319 CO et les références citées). En plus des quatre critères essentiels, d'autres indices peuvent aider à distinguer le contrat de travail d'autres types de contrats, sans toutefois être décisifs. Sont des indices d'existence d'un contrat de travail la stipulation d'un délai de congé, d'une clause de prohibition de concurrence, le droit de jouir de vacances, l'existence d'un temps d'essai, la présence d'un élément de durée, le fait que les conditions de temps et de lieu dans lesquelles le travail doit être exécuté sont fixées dans le contrat, la mise à disposition des instruments de travail, ainsi que le remboursement des frais. Il en va de même de la

qualification du revenu en droit fiscal ou de celle retenue par les assurances sociales (MEIER, in Commentaire romand, CO I, 3e éd. 2021, n. 15 ad art. 319 CO). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas à eux seuls déterminants. Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique. Constituent ainsi des éléments typiques du contrat de travail le remboursement des frais encourus par le travailleur et le fait que l'employeur supporte le risque économique et que le travailleur abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu assuré. La dépendance économique du travailleur est également un aspect typique du contrat de travail. Est déterminant le fait que, dans le contexte de la prestation que le travailleur doit exécuter, d'autres sources de revenus sont exclues et qu'il ne puisse pas, par ses décisions entrepreneuriales, influencer sur son revenu (arrêts du Tribunal fédéral 4A_93/2022 du 3 janvier 2024 consid. 3.8; 4A_93/2022 du 3 janvier 2024 consid. 3.8; 4A_53/2021 du 21 septembre 2021 consid. 5.1.3; 4A_64/2020 précité consid. 6.3.1 à 6.3.6 et les arrêts cités). Le point de savoir si l'on a à faire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée n'est pas tranché, dans ce contexte, d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, ce sont bien plutôt les circonstances économiques, même si les rapports de droit civil peuvent fournir quelques indices (arrêt du Tribunal fédéral 4A_93/2022 du 3 janvier 2024 consid. 3.6 et les références citées). La preuve de l'existence d'un contrat de travail incombe à la partie qui s'en prévaut pour en déduire un droit (art. 8 CC; ATF 125 III 78 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.1.2, in JAR 2017 p. 123).

- 34/51 -

C/3234/2022

5.1.3 Aux termes de l'art. 530 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun et qui ne présente pas les caractères distinctifs d'une autre société prévue par la loi. La position des parties l'une envers l'autre permet de distinguer le contrat de travail de la société simple. Alors que le travailleur se situe dans un rapport de subordination avec son employeur, les associés sont sur un pied d'égalité. L'associé ne reçoit pas de rémunération périodique et supporte le risque d'entreprise, contrairement au travailleur. Les associés sont unis par un *animus societatis*, par lequel ils ont une volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2024, p. 27). En effet, le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation en contrepartie d'un revenu assuré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 précité consid. 5.6.1). L'apport que chaque associé doit fournir peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que personnelle. Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, la seule limite étant celle de l'art. 27 al. 2 CC (ATF 137 III 455 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_74/2015 du 8 juillet 2015 consid. 4.2.1).

Dans le contrat de société simple, qui est également conclu pour une durée déterminée (art. 545 CO) ou indéterminée (art. 546 CO), les parties peuvent prévoir une obligation de mise à disposition de son temps, comme dans le contrat de travail, à charge d'un ou de plusieurs associés (cf. art. 531 al. 1 CO; DUNAND, op. cit., n. 16 ad art. 319 CO).

La société simple consiste en un contrat multilatéral, et non synallagmatique, dans la mesure où les prestations fournies par les parties ne sont pas échangées mais réunies en vue du but commun. Les apports ne profitent pas à chacun des autres associés individuellement, mais à la communauté en tant que telle (GABELLON /TEDJANI, La fin de la société simple [1/2] – La dissolution et ses conséquences, SJ 2016 II p. 209 ss).

E. 5.2

En l'espèce, la volonté des parties de se lier contractuellement n'est pas remise en cause. Le litige porte uniquement sur la question de savoir si les parties avaient la réelle et commune intention de conclure un contrat de travail.

En premier lieu, l'appelante semble reprocher au Tribunal de s'être fondé "exclusivement" sur la convention de collaboration du 29 avril 2020 pour qualifier les rapports entre les intéressés de société simple, en faisant valoir que l'acte en

- 35/51 -

C/3234/2022 question n'avait "pas ou que très partiellement" été appliqué. Elle fonde néanmoins ses conclusions sur ce texte, admettant – implicitement – qu'il représentait, du moins au moment de sa conclusion, la réelle et commune intention des parties. En tout état, le Tribunal a tenu compte de l'ensemble des circonstances d'espèce pour qualifier les rapports contractuels des parties, de sorte que ce grief apparaît mal fondé.

En l'occurrence, les rapports contractuels ayant lié les parties ont fait l'objet d'un unique contrat écrit, la convention de collaboration. À teneur de son texte, celle-ci avait pour objet de définir les termes du mandat confié par l'intimée à l'appelante. Elle ne contient par ailleurs pas les clauses usuelles d'un contrat de travail et prévoit, au contraire, que l'appelante exercerait sa spécialité de façon indépendante et qu'elle toucherait une rémunération mensuelle dépendante de son activité (puisqu'elle correspondait à 25% des prestations effectuées par elle et encaissées par l'intimée).

Il est admis que cette convention s'est inscrite dans un contexte particulier où les parties cherchaient à s'associer et à devenir actionnaires de la (nouvelle) société, étant relevé que ni les pièces produites, ni les allégations des parties ne permettent toutefois de déterminer si le projet impliquait de créer une nouvelle entité juridique, comme cela ressort du plan d'affaire ("contexte d'une nouvelle entité juridique sous forme de société à responsabilité limitée"), ou de faire entrer l'appelante dans l'actionnariat de l'intimée, comme cela résulte de la convention de collaboration notamment. Quoiqu'il en soit, l'appelante a versé 129'000 fr. à l'intimée, comme prévu par la convention de collaboration, à titre de participation au projet de démarrage du centre (80'000 fr.) et pour l'acquisition de 24,5 actions (49'000 fr.).

L'appelante a par ailleurs été très impliquée dans la mise en service du centre de radiologie, puisqu'elle a participé au processus d'engagement, en proposant aux frères I_____/J_____ le nom d'anciens collaborateurs, et à la mise en place d'une stratégie commerciale et financière, prenant part aux discussions en lien avec les finances du centre, et s'est même portée caution de plusieurs appareils (appareil IRM, scanner, table T_____).

Il apparaît ainsi que jusqu'à la fin septembre 2020, les parties avaient la réelle et commune intention de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de leur entreprise. Leurs rapports n'étaient donc pas régis par les règles relatives aux contrats de travail.

L'appelante se prévaut toutefois du versement d'un montant mensuel fixe de 15'000 fr. dès octobre 2020, date à partir de laquelle l'intimée a initialement

- 36/51 -

C/3234/2022 allégué que les parties étaient liées par un contrat de travail. Or, les courriels échangés en octobre 2020 confirment que les parties n'étaient pas très au clair quant à la nature de leurs rapports contractuels à partir de cette date, un statut "hybride (salarié/indépendant)" ayant même été envisagé. Si la fiduciaire a été chargée d'établir des fiches de salaire pour l'appelante, sur lesquelles des charges sociales étaient déduites, et s'est occupée de la déclaration fiscale de l'intéressée, où ses revenus ont été qualifiés de salaire tiré d'une activité dépendante, il résulte néanmoins de ses calculs, par exemple ceux figurant dans le courriel du 5 octobre 2021, que ce versement mensuel constituait une avance sur honoraires, comme l'a d'ailleurs admis l'appelante, ceux-ci continuant d'être calculés conformément à ce qui avait été prévu par la convention de collaboration. Par ailleurs, si les parties s'opposent sur les motifs qui les ont conduites à prévoir un versement mensuel fixe, il n'en demeure pas moins qu'elles se trouvaient dans un contexte particulier, le centre de radiologie démarrant son activité en pleine crise sanitaire. Certes, l'intimée s'est référée, à plusieurs reprises, en particulier après la résiliation du contrat par l'appelante, à un "contrat de travail". Il n'y a toutefois pas lieu de s'arrêter aux termes éventuellement erronés utilisés par les parties, mais de rechercher leur réelle et commune intention. Les éléments précités peuvent tout au plus être considérés comme des indices, même s'ils ne sont pas décisifs, permettant de considérer que l'appelante pouvait s'estimer liée à l'intimée par un contrat de travail, étant toutefois rappelé qu'il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée pour pouvoir qualifier le contrat de travail.

En l'occurrence, les parties n'ont pas formalisé leur relation par un autre acte que la convention du 29 avril 2020, qui ne saurait être qualifiée de contrat de travail. De plus, l'aménagement objectif de leur relation n'a jamais plaidé en faveur d'un contrat de travail, faute d'y retrouver ses éléments essentiels, même après octobre 2020. Il est vrai que dans la mesure où l'appelante devait couvrir, avec son collègue radiologue, les horaires d'ouverture du cabinet en alternance, la liberté dont elle disposait pour organiser son emploi du temps doit être relativisée, ce d'autant qu'elle exerçait son activité dans le cadre organisationnel mis à disposition par l'intimée, soit dans ses locaux et avec le matériel fourni par cette dernière, qui encaissait les prestations facturées par l'appelante. Il n'apparaît toutefois pas, et l'appelante ne le soutient au demeurant pas, que l'intimée serait intervenue dans l'organisation du temps de travail des radiologues, leur imposant à l'un ou à l'autre d'autres impératifs que celui d'assumer les heures de réception du centre. Selon les explications fournies par l'appelante pour la première fois à l'appui de son appel, elle aurait été occupée à hauteur de 90% par l'intimée, ce qui

- 37/51 -

C/3234/2022 confirmerait également l'existence d'un lien de subordination à l'égard de cette dernière, l'entier de sa force de travail lui ayant été consacré. Pour parvenir à un tel pourcentage, l'appelante tient compte de quarante semaines à 25 heures de travail (la moitié de 5 jours de travail comptant 10h) et de six semaines à 50 heures (en tenant compte du fait que chaque radiologue aurait droit, selon l'appelante, à six semaines de vacances, durant lesquelles son collègue devait le suppléer à temps plein), soit une moyenne hebdomadaire de 28,3 heures par semaine, équivalant, selon elle, à un 70%, auquel elle ajoute 20% de travail administratif. Le dossier ne confirme toutefois pas l'existence d'un droit aux vacances – ni la convention de collaboration, ni les nombreux courriels produits n'en font référence – pas plus qu'une absence de six semaines par année pour chacun des radiologues. L'on ne saurait par ailleurs retenir un temps de travail consacré à l'administratif sur la base d'une simple affirmation, intervenue pour la première fois en appel et partant irrecevable. En outre, il résulte des déclarations fiscales de l'appelante que les montants versés par l'intimée ne représentaient pas son seul revenu, étant souligné que sa déclaration fiscale pour 2021 (où les revenus découlant de son activité pour l'intimée représentaient la quasi-totalité de ses revenus) semble ne pas inclure le montant figurant sur l'attestation établie par S_____ le 2 mars 2022 (cf. supra EN FAIT, let. D. m.). L'appelante a pour le surplus elle-même admis avoir continué d'exercer une certaine activité auprès d'autres centres médicaux, s'acquittait de ses propres cotisations sociales et cotisait à titre indépendant pour la prévoyance professionnelle. Elle ne saurait donc se prévaloir d'une certaine dépendance économique à l'égard de l'intimée, ce d'autant qu'il résulte des nombreux courriels figurant au dossier que l'appelante pouvait, par ses décisions entrepreneuriales, influencer sur son revenu ou ses modalités, et qu'elle a même renoncé à percevoir ses honoraires pour l'année 2020. Bien qu'elle ne payait aucune charge fixe, en particulier ni loyer ni salaire d'employés, l'on ne peut retenir, comme le voudrait l'appelante, que cette dernière ne supportait aucun risque économique, dans la mesure où elle s'est portée caution solidaire des appareils équipant le centre, où elle a versé un montant global de 129'000 fr., dont 80'000 fr. comme participation au démarrage du projet, et où elle a formellement renoncé à une partie de ses revenus pour 2020. Sa rémunération dépendait en outre des revenus générés. Elle était par ailleurs présentée comme une investisseuse dans le plan d'affaires et a continué de participer à des séances de direction. Il résulte de plus des déclarations de la témoin W_____ que l'appelante n'a pas été présentée à l'interne comme une employée, la témoin en question et sa collègue U_____ pensant qu'elle était à la tête de l'intimée.

- 38/51 -

C/3234/2022 Ainsi, les éléments précités, qui permettent de déterminer l'image globale que présentait l'intégration de l'appelante dans l'entreprise, sont incompatibles avec la notion de subordination propre au contrat de travail. Il s'ensuit que l'appelante n'a pas établi avoir été liée à l'intimée par un contrat de travail, mais par un contrat de société simple. Il résulte en revanche de ce qui précède que les parties étaient unies par un animus societatis, par lequel elles ont voulu mettre en commun des biens, ressources et activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise. C'est par conséquent à bon droit que le Tribunal a retenu l'existence d'un contrat de société simple et qu'il a apprécié le bien-fondé des prétentions des parties à l'aune des règles régissant un tel contrat, en sus des dispositions particulières découlant de leur convention.

E. 6

L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir considéré qu'elle avait renoncé à ses honoraires de 2020. 6.1.1 À teneur de l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). Les parties doivent s'être mises d'accord sur tous les éléments essentiels du contrat, faute de quoi celui-ci n'est pas venu à chef (ATF 127 III 248 consid. 3d et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_69/2019 du 27 septembre 2019 consid. 3.1). La loi distingue deux manifestations de volonté successives, chronologiquement distinctes : l'offre et l'acceptation (TERCIER/PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 2024, p. 167). L'acceptation est la seconde des manifestations de volonté; l'auteur se borne à acquiescer à une offre que lui a adressée l'autre partie. Le contrat offert est dès lors conclu par l'effet formateur de l'acceptation et ce dès l'expédition de celle-ci (TERCIER/PICHONNAZ, *op. cit.*, p. 169). L'offre et l'acceptation peuvent revêtir n'importe quelle forme (TERCIER/PICHONNAZ, *op. cit.*, p. 169 et 170). 6.1.2 La remise conventionnelle de dette prévue par l'art. 115 CO constitue un contrat bilatéral, qui n'exige le respect d'aucune forme, par lequel le créancier et le débiteur conviennent d'éteindre une créance ou un rapport juridique (ATF 131 III 586 consid. 4.2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4C_437/2006 du 13 mars 2007 consid. 2.3.2, non publié in ATF 133 III 356). Elle peut résulter d'une offre et de son acceptation par des actes concluants ou par le silence, considérés selon le principe de la confiance (art. 1 al. 2 et art. 6 CO; ATF 110 II 344 consid. 2b). Le juge ne doit toutefois admettre qu'avec la plus grande circonspection l'existence d'une volonté de remettre par actes concluants

- 39/51 -

C/3234/2022 de la part du créancier (ATF 109 II 327 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_125/2009 du 2 juin 2009 consid. 3.3). 6.1.3 Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle (art. 23 CO). Selon l'art. 24 al. 1 CO, l'erreur est essentielle, notamment lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (ch. 4). Selon l'art. 24 al. 2 CO, l'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle. Selon la doctrine et la jurisprudence, l'erreur est une fausse représentation d'un fait ne correspondant pas à la réalité (SCHMIDLIN/CAMPI, *Commentaire Romand, Code des obligations I*, 2021, n. 1 ad art. 23-24). Il y a erreur lorsqu'une personne, en se faisant une fausse représentation de la situation, manifeste une volonté qui ne correspond pas à celle qu'elle aurait exprimée si elle ne s'était pas trompée. Nul ne peut invalider un acte juridique sur la base des art. 23ss CO si, en réalité, il n'était pas dans l'erreur. Il incombe à celui qui invoque une erreur pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve que ses représentations internes étaient erronées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2010 du 23 février 2011 consid. 3.5.1). Par opposition à l'erreur de base (ou erreur sur les motifs qualifiée), la simple erreur sur les motivations que le cocontractant n'intègre pas dans le contrat n'est pas une erreur essentielle (par opposition à la motivation qui porte immédiatement sur le contrat). Les raisons extérieures ne visent pas le consentement réciproque des parties mais relève de la motivation personnelle de chacun (SCHMIDLIN/CAMPI, *op. cit.*, n. 94-95 ad art. 23/24 CO).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante soutient que, même dans l'hypothèse – avérée ici – où la qualification de contrat de société simple serait confirmée, les parties n'auraient jamais convenu que les radiologues renonceraient définitivement à leurs honoraires pour 2020. Selon l'appelante, les parties s'étaient "uniquement" entendues sur une inexigibilité des dites créances jusqu'au retour à meilleure fortune de l'intimée, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021. La convention de renonciation du 8 novembre 2021 aurait ainsi été signée dans le but d'éviter un surendettement de la société, "à une époque où les radiologues espéraient devenir actionnaires" et avait été établie "à des fins comptables uniquement".

Elle en veut pour preuves les différents échanges ayant eu lieu entre les parties en octobre 2021 en lien avec le versement d'une compensation financière. Ces courriels (rédigés par l'appelante ou son collègue radiologue) prévoyaient expressément la conclusion d'un contrat écrit ("contrat de bonus" ou "contrat de compensation financière"), lequel devait être signé en parallèle au contrat de

- 40/51 -

C/3234/2022 renonciation à des honoraires. Un tel contrat (de bonus ou de compensation financière) n'a toutefois jamais été établi contrairement à celui de renonciation. Le seul fait qu'aucune réponse n'ait été donnée au courriel du 19 octobre 2021 ne permet pas de retenir que les parties se sont mises d'accord sur le versement d'une compensation financière, ce d'autant qu'elles avaient, quoi qu'il en soit, réservé la forme écrite. L'appelante n'a pour le reste pas allégué qu'elle aurait sollicité la signature d'un tel accord, même postérieurement.

À cet égard, il sera encore relevé que, contrairement à ce que prétend l'appelante, la date du 31 décembre 2021 n'a jamais été évoquée par les parties. En effet, à teneur desdits courriels, les parties envisageaient le paiement d'un bonus/d'une compensation financière "dès que les comptes le permettraient, et ceci avant fin 2023".

La teneur du pacte de renonciation est par ailleurs claire et ne fait aucune référence à une compensation financière. Les éléments apportés par l'appelante n'apparaissent dès lors pas suffisants pour établir une volonté commune des parties de renoncer à leurs honoraires uniquement en contrepartie du versement d'un montant équivalent à une date ultérieure. L'appelante allègue ensuite, dans le cadre de son raisonnement juridique, sans toutefois en tirer de conséquence claire, qu'en 2022, l'intimée aurait été en mesure de rembourser des avances que I_____ aurait consenties au démarrage de la société et de prêter de l'argent à ce dernier. À bien la comprendre, elle aurait ainsi droit aux honoraires 2020 auxquels elle avait renoncé temporairement, ceux-ci étant devenus exigibles vu le redressement financier de l'intimée. Ces faits ne résultent toutefois pas du jugement entrepris et l'appelante ne précise pas s'ils ont déjà été allégués en première instance, ne formulant aucune critique à l'encontre de l'état de fait en lien avec ceux-ci. Ils ne correspondent par ailleurs pas aux allégations de l'intimée figurant dans ses déterminations spontanées du 5 octobre 2023 devant le Tribunal, soit que I_____ lui avait prêté une certaine somme lors de sa constitution, qu'elle avait remboursée partiellement en 2023. L'on ne saurait dès lors admettre, sur cette base, que la société ne se trouvait pas dans une situation d'insolvabilité comme elle le prétendait lors des pourparlers ayant précédé la conclusion du pacte du 8 novembre 2021 et que l'appelante se serait dès lors trouvée dans l'erreur. Pour le surplus, la seule pièce dont elle se prévaut, soit les comptes audités de la société pour l'année 2022, qui ont été établis postérieurement à la convention litigieuse, ne permettent pas de retenir que la société se savait en bonne santé financière en novembre 2021. C'est donc à raison que le

Tribunal a retenu que les parties ont valablement consenti à une remise de dette. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 41/51 -

C/3234/2022

E. 7

L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir considéré qu'elle ne disposait pas de justes motifs lui permettant de résilier immédiatement le contrat. 7.1.1 À l'instar de tout contrat de durée, la fin de la société simple nécessite un élément déclencheur, qui se manifeste à travers une cause de dissolution (GABELLON/TEDJANI, La fin de la société simple [1/2] – La dissolution et ses conséquences, SJ 2016 II p. 209 ss). Les causes de dissolution de la société simple peuvent résulter de la loi (art. 545 ss CO) ou d'une convention. Certaines peuvent entraîner une dissolution immédiate tandis que d'autres ne font que conférer un droit à la dissolution, impliquant encore l'exercice d'un droit formateur. La dissolution pour justes motifs nécessite un jugement formateur qui déploie ses effets ex nunc (art. 545 al. 1 ch. 7 CO). Parmi les causes légales, l'atteinte du but social ou l'impossibilité de le réaliser notamment entraînent la dissolution immédiate de la société (art. 545 al. 1 ch. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_426/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.3.1).

7.1.2 Le motif de dissolution fondé sur l'impossibilité subséquente d'atteindre le but social (art. 545 al. 1 ch. 1 CO) donne lieu à des discussions doctrinales. Certains auteurs soutiennent qu'il ne peut s'agir que d'une impossibilité objective. D'autres sont d'avis qu'une impossibilité subjective peut aussi fonder un tel motif, cas échéant en exigeant qu'une telle impossibilité concerne tous les associés. D'aucuns soulignent qu'une attitude hostile des associés entre eux ne réalise pas les prévisions de l'art. 545 al. 1 ch. 1 CO. Selon un auteur, la maladie prolongée d'un associé actif ne suffit pas non plus; pour d'autres toutefois, il y a matière à dissolution en cas de grave maladie d'un associé dont la collaboration est indispensable à la poursuite de la société. Pour CHAIX (cf. CHAIX, Commentaire romand, Code des obligations II, 2024, n. 6 ad art. 545-547 CO), une modification décisive dans la personne des associés, qui entraîne un désaccord durable entre eux, empêche toute prise de décisions nécessaires à la poursuite du but commun, ou encore la déconfiture d'un associé qui ne peut fournir le financement prévu, sont une cause de dissolution. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal fédéral a jugé, dans une cause où deux personnes avaient convenu d'acquérir ensemble un immeuble, qu'un désaccord quant à la manière d'exploiter ce bien-fonds pouvait constituer une cause de dissolution en vertu de l'art. 545 al. 1 ch. 1 CO si les associés ne parvenaient pas à prendre une décision unanime. Par ailleurs, plusieurs auteurs (STAEHELIN, CHRIST, SETHE, JUNG, HOCH, HANDSCHIN/VONZUN) sont d'avis que lorsqu'on ne peut raisonnablement imposer à un associé de rester dans la société, celui-ci dispose d'un droit de dénonciation sans délai fondé sur l'art. 27 al. 2 CC, qui prohibe les engagements excessifs. La dissolution prend alors effet immédiatement. Les motifs doivent être encore plus graves et plus pressants que dans le cas d'une dissolution pour justes motifs (art. 545 al. 1 ch. 7 CO); il faut que l'associé soit dans une situation telle qu'il ne puisse pas attendre le

- 42/51 -

C/3234/2022 prononcé du jugement formateur ou le délai de résiliation ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_426/2016 précité consid. 3.3.2-3.3.3 et les références citées). 7.1.3 La résiliation pour justes motifs est une mesure propre aux contrats de durée, qui tend à réduire

la portée de l'engagement pris par l'une des parties dans le cadre de la protection de sa personnalité (art. 27 CC). Le droit de la société simple la prévoit expressément (art. 545 al. 1 ch. 7 CO). Ainsi, pour éviter qu'un associé ne puisse être contraint en toutes circonstances de poursuivre ses activités au sein d'une société qu'il ne pourrait valablement dénoncer, la loi l'autorise à en requérir la dissolution, pour autant que des circonstances nouvelles et graves rendent la poursuite des activités intolérable. Les associés peuvent invoquer de justes motifs sitôt qu'une dénonciation unilatérale n'est pas possible, soit y compris pour mettre fin à une société de durée indéterminée avant l'expiration du délai légal de six mois ou plus en cas de comptabilité tenue annuellement (art. 546 al. 1-2 CO). La particularité du droit de la société simple consiste en ce que les justes motifs doivent être constatés par le juge, dans le cadre d'un jugement (formateur) de dissolution. La société est réputée dissoute à l'entrée en force du jugement en cause avec effet ex nunc, ce qui peut présenter l'inconvénient d'intervenir tardivement après les événements à l'origine des justes motifs et d'obliger les parties à continuer d'exécuter le contrat pendant toute la durée du procès. Cette mesure ne présente en conséquence un intérêt qu'en l'absence d'une autre cause de dissolution, plus légère et plus rapide à mettre en œuvre, car ne nécessitant pas de procédure judiciaire. La notion de justes motifs est comparable à celle applicable de manière générale aux contrats de durée. En substance, il doit s'agir de faits nouveaux et graves, à ce point insupportables pour l'associé qui s'en prévaut que l'on ne puisse exiger de lui la poursuite de la société. L'intérêt de ce dernier est mis en balance avec l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment l'intérêt des autres associés (voire de tiers) à la poursuite de la société. Le juge dispose d'une grande marge d'appréciation en la matière (art. 4 CC; GABELLON/TEDJANI, La fin de la société simple [1/2] – La dissolution et ses conséquences, SJ 2016 II p. 209 ss).

7.1.4 À teneur de l'art. 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (demeure simple). Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure (simple), l'autre peut lui fixer un délai convenable pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO; délai de grâce supplémentaire). La fixation d'un délai de grâce convenable supplémentaire n'est pas nécessaire notamment lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO) ou lorsque aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe (fatal) ou dans un délai déterminé (art. 108 ch. 3 CO).

- 43/51 -

C/3234/2022 7.1.5 Le droit d'être entendu est garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC. La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 II 145 consid. 8.2).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'appelante ne disposait pas d'un juste motif lui permettant de quitter immédiatement la société simple qu'elle formait avec l'intimée, ce que l'intéressée conteste, en se prévalant de la teneur de son courrier du 17 décembre 2021, soit le retard dans le versement de "ses arriérés de salaires fixes et variables", motif principal de sa décision, qui n'aurait pas été examiné par le Tribunal.

Pour autant qu'elle se plaigne d'une violation de son droit d'être entendue, son grief tombe à faux. En effet, le Tribunal a notamment motivé sa décision par le fait que l'appelante avait manifesté son intention de quitter l'intimée avant sa mise en demeure du 17 décembre 2021, laquelle contenait de plus des prétentions auxquelles elle avait valablement renoncé, satisfaisant ainsi à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. La question de savoir si cette décision est bien fondée sera examinée ci-après.

En premier lieu, l'appelante ne saurait se prévaloir des règles en matière de résiliation en cas de demeure du débiteur (même si elle ne se réfère pas expressément aux articles 107 à 109 CO), applicables aux contrats où les parties sont débitrices d'obligations réciproques, pas plus que les règles applicables en présence d'un contrat de travail, dans la mesure où il a été retenu ci-avant que les parties étaient liées par un contrat de société simple, soit un contrat multilatéral où les prestations de chacune sont réunies en vue d'un but commun. Quoi qu'il en soit, un délai de cinq jours (dont seulement 3 jours ouvrables) ne saurait être qualifié de convenable, ce d'autant que l'appelante n'avait jamais réclamé le paiement de ses honoraires avant son courrier du 17 décembre 2021, qu'elle chiffrait alors à plus de 180'000 fr.

Pour le reste, le non-versement des honoraires ne saurait constituer un motif de dissolution sans délai de la société simple au vu des circonstances d'espèce.

- 44/51 -

C/3234/2022

En effet, le but des associés était ici de mettre en commun leurs efforts en vue de créer une société exploitant un cabinet de radiologie. L'appelante avait d'ailleurs versé un montant de 129'000 fr. pour acquérir des actions et aider au démarrage du projet. Inquiètes de la santé financière de la société, les parties avaient en outre énormément échangé et pris des décisions "afin d'assainir l'exercice 2020", notamment sur l'opportunité de "post-poser" ou de "mettre en dette" certains "salaires" de l'appelante. C'est d'ailleurs dans ce contexte que l'intéressée a renoncé au paiement de ses honoraires pour 2020 en novembre 2021, soit un peu plus d'un mois avant d'adresser son courrier du 17 décembre 2021 à l'intimée. Les parties avaient par ailleurs convenu d'un versement mensuel de 15'000 fr., de sorte que l'intéressée ne se retrouvait pas sans ressources financières, et elles n'avaient jamais abordé la quotité finale des honoraires pour 2021 (25% des encaissements – l'avance sur honoraires de 15'000 fr. par mois), du moins à teneur des pièces figurant au dossier.

Dans ces circonstances, le fait que l'intimée n'ait pas versé le montant réclamé (pour la première fois) par l'appelante dans le (court) délai imparti ne présentait pas la gravité nécessaire pour retenir l'existence d'un juste motif, quand bien même la convention de collaboration prévoyait le paiement des honoraires de la radiologue au plus tard le 10 du mois suivant leur encaissement. Le fait que l'appelante avait déjà durant une réunion en août 2021 abordé la possibilité de quitter la société si la convention d'actionnariat n'était pas finalisée avant la fin de l'année ou que l'intimée ait refusé a posteriori de reconnaître la

qualité d'actionnaire de l'appelante, quand bien même cette dernière avait versé 49'000 fr. pour acquérir 24,5 actions, ne suffit par ailleurs pas à faire apparaître un désaccord entre les parties d'une telle gravité qu'il aurait permis à l'appelante de disposer d'un droit de dénonciation sans délai. En effet, l'on ne discerne pas, et l'appelante ne l'explique pas, en quoi le respect d'un préavis de trois mois aurait représenté, dans les circonstances d'espèce, un engagement excessif.

Pour le reste, l'appelante a échoué à prouver avoir été victime d'une attitude attentatoire à sa personnalité par l'intimée, les témoignages recueillis permettant uniquement de retenir que l'ambiance au sein du cabinet s'était quelque peu dégradée, sans que cela ne pose toutefois un problème pour la poursuite des activités. Seule la réponse formulée par la témoin U_____, qui a démissionné le 29 décembre 2021 et ensuite rejoint le même centre d'imagerie médicale que l'appelante, pourrait corroborer la version présentée par celle-ci. Son témoignage n'est toutefois pas décisif, dans la mesure où les autres personnes interrogées n'ont fait état d'aucun comportement indélicat et où elle n'a, quoi qu'il en soit, pas été en mesure de fournir un exemple précis de dénigrement.

- 45/51 -

C/3234/2022 Par conséquent, c'est à raison que le Tribunal a retenu que l'appelante ne disposait pas d'un juste motif lui permettant de dénoncer sans délai le contrat. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point. La question de savoir si le Tribunal pouvait ou non tenir compte du délai de préavis de trois mois prévu par la convention de collaboration, alors que l'intimée s'est prévalu du délai de congé légal de deux mois, résultant de l'art. 335c CO, applicable aux contrats de travail, que ce soit dans son courrier du 4 janvier 2022 ou dans sa demande reconventionnelle du 18 novembre 2022, peut pour le surplus demeurer indécidée compte tenu des considérations qui suivent (cf. infra consid. 8.2).

E. 8

L'appelante reproche ensuite aux premiers juges d'avoir considéré que sa responsabilité contractuelle était engagée et de l'avoir condamnée à payer un dommage qui n'avait pas été établi par l'intimée.

E. 8.1

En vertu de l'art. 538 CO, chaque associé doit apporter aux affaires de la société la diligence et les soins qu'il consacre habituellement à ses propres affaires (al. 1); il est tenu envers les autres associés du dommage qu'il leur a causé par sa faute, sans pouvoir compenser avec ce dommage les profits qu'il a procurés à la société dans d'autres affaires (al. 2). L'objet de la responsabilité est limité à la violation des obligations déduites du contrat de société. L'art. 538 instaure une responsabilité contractuelle ordinaire. A ce titre, elle est soumise aux prescriptions générales en la matière : elle suppose un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, une faute et un rapport de causalité. La loi fixe le niveau de diligence de manière différente, selon que l'associé gérant est rémunéré pour son activité ou ne l'est pas (CHAIX, Commentaire romand, Code des obligations II, 2024, n. 1-2 ad art. 538 CO et les références citées). Le lésé supporte le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve des trois premières conditions, conformément à l'art. 8 CC. Il incombe en revanche au responsable attaqué de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (parmi d'autres ATF 147 III 463 consid. 4.1 et 4.2)

E. 8.1.1

Le dommage consiste en une perte éprouvée ou en un gain manqué. Il s'apprécie principalement en termes patrimoniaux. Bien que la loi parle de dommage causé aux "autres associés", on entend le préjudice que subit la société par le biais de ses associés : à ce titre, le dommage se calcule en termes comptables (cf. art. 533 CO; CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 538 CO). Le dommage se définit en général comme une diminution involontaire du patrimoine net du lésé; celle-ci peut consister en une perte éprouvée ou un gain manqué. Dans les conceptions admises, on comprend ainsi le dommage comme la

- 46/51 -

C/3234/2022 différence entre le montant du patrimoine du lésé après l'événement dommageable et le montant que ce patrimoine aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (théorie de la différence). Sous réserve d'exceptions, le dommage est donc en principe une diminution patrimoniale. Sont compris dans le patrimoine tous les biens d'une personne qui ont ou qui peuvent avoir une valeur économique (WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 7 ad art. 41 CO). Comme relevé supra, la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; art. 8 CC). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé. Néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation. Elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 130 III 360 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.2.3). Le juge ne peut recourir à l'art. 42 al. 2 CO que lorsque le préjudice est tel qu'il est très difficile, voire impossible de l'établir, si les preuves nécessaires font défaut ou si on ne peut raisonnablement en exiger l'administration du demandeur (état de nécessité quant à la preuve). L'appréciation se fait strictement. L'on a admis l'application de l'art. 42 al. 2 CO notamment lorsque l'administration de la preuve conduisait à la violation de droits de la personnalité ou à celle de secrets de fabrique, lorsque les coûts d'une expertise étaient extrêmement élevés par rapport au dommage ou encore lorsque, avant la clôture de la faillite, on ne pouvait pas établir le montant exact du dommage (WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 26 ad art. 42 CO).

E. 8.2

En l'espèce, l'appelante reproche à raison au Tribunal d'avoir considéré qu'il était en mesure d'estimer le dommage subi par l'intimée sur la base de plusieurs éléments, en particulier la pièce 28 produite par l'intimée et les déclarations du témoin AA_____, alors que l'intimée avait elle-même failli à prouver son dommage.

Dans sa demande reconventionnelle, l'intimée a allégué avoir subi un dommage "lié à la perte d'exploitation (...) durant la période de délai de congé légal", qui s'élevait à 180'503 fr. 64 (soit 126'729 fr. 48 pour janvier 2021/2022 + 53'774 fr. 16 pour février 2021/2022), produisant un tableau comparatif des résultats d'exploitation pour les mois de janvier et février des années 2021 et 2022 (produit sous pièce 28) à titre de moyen de preuve. À teneur de ce tableau signé par L_____ SA, le résultat de l'exercice comptable de la société s'est

élevé à

- 47/51 -

C/3234/2022 ■ 36'239 fr. 61 en janvier 2021 et à -90'489 fr. 87 en janvier 2022; à 22'393 fr. 86 en février 2021 et à ■ 76'168 fr. 02 en février 2022.

Une fois ses comptes annuels audités, l'intimée a modifié ses conclusions, invoquant cette fois un dommage de 355'841 fr. 25, sans fournir davantage d'explications et en renvoyant uniquement auxdits comptes. Ce montant figure sous l'intitulé "résultat de l'exercice" de son bilan au 31 décembre 2022.

L'intimée n'a en revanche jamais fourni d'explications détaillées quant aux coûts que le départ de l'appelante avait engendrés. Le témoin K_____ a même admis qu'à sa connaissance tout du moins, cet impact n'avait pas fait l'objet d'une analyse et qu'en tout état, il n'était pas possible de "quantifier" le manque à gagner subi par l'intimée en se fondant uniquement sur les comptes, ce que le Tribunal a pourtant fait.

Certes, l'intimée a requis du Tribunal qu'elle procède à une expertise, laquelle lui a été refusée, les premiers juges estimant qu'ils disposaient de suffisamment de pièces pour statuer, en particulier les comptes audités de la société. Il appartenait toutefois en premier lieu à l'intimée d'alléguer et de prouver toutes les circonstances pouvant servir à l'établissement du dommage, dans la mesure du possible, ce qu'elle n'a pas fait. En particulier, l'intimée n'a pas précisé les conséquences du départ soudain de la radiologue ni les démarches entreprises pour pallier à l'absence des radiologues, notamment la date à laquelle elle avait fait appel à des radiologues externes et le coût que cela avait engendré, et s'est contentée d'alléguer qu'elle avait organisé un partenariat avec un institut de radiologie concurrent, renvoyant sur ce point au poste "prestations de tiers" figurant dans ses comptes, et d'affirmer que sa patientèle avait drastiquement diminué. La version présentée par l'intimée semble par ailleurs contredite sur certains points par les pièces du dossier. En effet, si elle a allégué ne pas avoir été en mesure d'engager des radiologues avant près d'une année, elle a toutefois annoncé [au centre médical] P_____, le 31 janvier 2022 déjà, avoir accueilli plusieurs radiologues au sein de son équipe. Le témoin AA_____ a par ailleurs confirmé que des radiologues étaient intervenus dès le mois de février 2022. Le seul fait que des témoins (en l'occurrence, W_____ et Z_____) aient abondé dans le sens de l'intimée, en déclarant que le nombre de patients avait diminué après le départ de l'appelante, ne suffit pas à établir un dommage. L'intimée pouvait notamment produire des documents démontrant les prestations encaissées par elle avant et après le départ de l'appelante, ou encore les frais engendrés par l'intervention de radiologues externes, pour démontrer l'existence d'une diminution patrimoniale en lien avec le départ soudain de l'appelante.

- 48/51 -

C/3234/2022 Dans ces conditions, le Tribunal ne pouvait recourir à l'art. 42 al. 2 CO. À cela s'ajoute que le montant de 180'503 fr. 64 figurant sur ledit tableau (pièce 28), seul document sur lequel s'est fondé le Tribunal pour établir le dommage "en équité", correspond au total des résultats des exercices comptables de janvier 2021, janvier 2022, février 2021 et février 2022 et non aux pertes comparées sur ces deux années (qui s'élèveraient tout au plus à 166'657 fr. 89 sur la base de ce seul document). Il y a également lieu de relever que l'intimée connaissait déjà des difficultés financières avant le départ de l'appelante, de sorte que le seul fait que son résultat d'exploitation ait été plus bas en début d'année 2022 qu'en

début d'année 2021 ne suffit pas à lui seul à prouver un dommage en lien de causalité avec le départ de l'appelante. Enfin, l'appelante relève à raison que K_____, qui a confirmé lors de son audition par le Tribunal avoir établi le document en question, était au moment des faits litigieux à la fois l'administrateur (unique) de L_____ SA (ce qu'il est encore aujourd'hui) mais aussi l'un des administrateurs de l'intimée (jusqu'en septembre 2023).

En définitive, il doit être retenu que l'intimée a insuffisamment allégué et démontré son dommage, alors qu'elle supportait le fardeau de l'allégation et de la preuve.

Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent annulé et l'intimée déboutée de ses conclusions en paiement d'un dommage.

Au vu de ce qui précède, il y a également lieu d'annuler le chiffre 8, autorisant la compensation des montants que les parties ont été condamnées à payer en première instance.

E. 9

L'appelante conclut à l'annulation du chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris. Faute de motivation sur ce point (cf. art. 311 al. 1 CPC), ce chef de conclusion est toutefois irrecevable.

E. 10.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 10.2

La quotité des frais judiciaires de première instance (7'100 fr.), fixés conformément aux dispositions légales en tenant compte non seulement de la

- 49/51 -

C/3234/2022 valeur litigieuse mais également du nombre d'audiences et du travail occasionné par la présente cause, n'est pas remise en cause par les parties et sera confirmée.

Ils seront compensés par les avances de frais versées par les parties, respectivement de 2'090 fr. par l'appelante et de 5'010 fr. par l'intimée, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. L'issue de la procédure d'appel, dans laquelle l'appelante obtient gain de cause sur une partie de ses conclusions (200'062 fr. 15 sur les 266'639 fr. 03 réclamés, soit 75% de ses prétentions), contrairement à l'intimée qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions, commande toutefois de revoir leur répartition. Ils seront ainsi répartis à raison d'1/4 à charge de l'appelante, soit 1'775 fr., et 3/4 à charge de l'intimée, soit 5'325 fr. Il appartiendra dès lors à l'intimée de verser 315 fr. à l'appelante à titre de remboursement de sa part de frais judiciaires de première instance. Les chiffres 13 et 15 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés en conséquence. Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur la décision du Tribunal – non contestée par les parties – de ne pas allouer de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 11

Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à un montant de 2'000 fr. (art. 71 RTFMC et 19 al. 3 let. c LaCC) et compensés partiellement avec l'avance fournie par

l'appelante qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), seront répartis à raison de la moitié à la charge de chacune des parties, soit 1'000 fr. à charge de l'appelante et 1'000 fr. à charge de l'intimée. L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 500 fr. à l'appelante à titre de remboursement de sa part de frais judiciaires d'appel et 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais. Il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 50/51 -

C/3234/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/150/2024 rendu le 7 juin 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3234/2022. Au fond : Annule les chiffres 7, 8, 13 et 15 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Déboute B_____ SA de ses conclusions sur demande reconventionnelle. Répartit les frais judiciaires de première instance à hauteur de 1'775 fr. à charge de A_____ et de 5'325 fr. à charge de B_____ SA. Condamne B_____ SA à verser 315 fr. à A_____ à titre de remboursement de sa part de frais judiciaires de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et les répartit à hauteur de 1'000 fr. à charge de A_____ et 1'000 fr. à charge de B_____ SA. Condamne B_____ SA à verser 500 fr. à A_____ à titre de remboursement de sa part de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ SA à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Monique FORNI, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

- 51/51 -

C/3234/2022

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.